

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE

N° : 25 - 1569

ARRETÉ

fixant le forfait journalier applicable
au Lieu de Vie et d'Accueil

A L'HORIZON »

Situé à MARENNES HIERS BROUAGE (17320)

Géré par l'association « COMPAGNON D'UN JOUR COMPAGNON DE TOUJOURS »,

Identifié par le N° SIRET 789 433 596 00010

Dont le siège social situé à MARENNES HIERS BROUAGE (17320).

pour la période 2025 - 2027

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 du concernant l'Assistance Educative ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les titres I et II – livre I (partie législative), le titre II – livre II et titres I, II, III, V – livre III (parties législative et réglementaire), et notamment l'article L.312-1 modifié ;

VU l'arrêté n°25-1332 du 16 juin 2025 autorisant la création et l'habilitation du Lieu de Vie et d'Accueil « A L'HORIZON », géré par l'association « COMPAGNON D'UN JOUR COMPAGNON DE TOUJOURS » 43 bis Impasse Foch – 17320 MARENNES HIERS BROUAGE, identifié par le N° SIRET 789 433 956 00010 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Enfance et de la Famille ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le montant du forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil « A L'HORIZON » 43 bis Impasse Foch 17320 MARENNES HIERS BROUAGE est fixé à :

→ **14.50** fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ce forfait journalier, toutes taxes comprises, est fixé pour la période 2025 - 2027. Il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 2 - Lors d'un renouvellement tarifaire, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R312-10-1 du Code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois qui court à compter de la date de publication de la présente décision ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et l'IE responsable du lieu de vie et d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département,

Fait à La Rochelle, le 03 JUIL. 2025

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
Pour la Présidente et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance,
à la prévention et à la protection de l'enfance,

Marie Christine BUREAU

